

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/101 mettant en demeure la société Maisons du Monde France située Route d'Ingremare – ZAC Ecoparc 3 – 27400 Heudebouville en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°UDE-ERC-20-22 du 28 juillet 2020 autorisant la société GEMFI à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Heudebouville.

VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/119 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société GEMFI à exploiter un entrepôt sur la commune d'Heudebouville,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant site soumis à autorisation n°UBDEO.ERA/23/16 Société Maisons du Monde France sur la commune d'Heudebouville,

VU les articles 3.5, 11, 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 6 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialités « installations classées » et « eau et nature ») ont constaté les faits suivants :

- non-respect de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : L'état des matières stockées n'est pas disponible au niveau du poste de garde en charge de l'accueil des services de secours,
- non-respect de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017: Le personnel du
 poste de garde en charge de l'accueil des services de secours n'a pas connaissance de
 l'existence ni du rôle de la vanne de coupure en cas d'incendie. Il n'y a pas eu d'exercice de
 lutte incendie. L'organisation et les connaissances du personnel du poste de garde
 nécessitent d'être testées. Le chapitre du plan de défense incendie portant sur l'entretien et
 la mise en fonctionnement de la vanne séparatrice est trop succinct. Les opérations de
 vérification et d'entretien de la vanne incendie doivent être tracées,
- non-respect de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017: Le rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) présente une non-conformité et des observations. Des RIA sont bloqués, d'autres partiellement bloqués. Le rapport de vérification du système de sprinklage présente une non-conformité (WC cellule B) et des observations. La pression individuelle de chaque poteau incendie (PI) est supérieure à 6 bars (7.6 b, 7.7 b, 7.4 b, 7.8 b...). Connectés individuellement, les moyens du SDIS 27 peuvent être endommagés. Ouverts simultanément, la pression des PI chutera en dessous de 6 bars. II convient de définir le nombre d'abaisseurs de pression nécessaires. Une pression supérieure à 6 bars constitue un risque pour le personnel des services d'incendie et de secours. Des PI sont dissimulés par la végétation. L'exploitant ne dispose pas de la clef lui permettant d'ouvrir les rideaux d'eau en l'attente des services d'incendie et de secours. Des vannes d'ouverture des rideaux d'eau sont inaccessibles. Le bordereau faisant suite à la vérification du sprinklage est trop succinct et ne permet pas un suivi dans le temps. L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie,
- non-respect de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : L'inspection constate la nécessité d'améliorer le plan de défense incendie :
 - l'emplacement des vannes d'ouverture et de la clef associés aux rideaux d'eau ne sont pas définis. Les conditions d'ouverture des rideaux d'eau ne sont pas définies. Voir le point de contrôle n°15: Moyens de lutte contre l'incendie,
 - la chaufferie ne figure pas dans la liste des locaux à risque. L'emplacement des dispositifs manuels de coupure de l'alimentation en gaz et électrique et l'électrovanne couplée à la centrale de détection gaz de la chaufferie n'est pas défini,
 - l'emplacement des boîtiers d'arrêt d'urgence implantés à l'extérieur des locaux et permettant la coupure électrique de l'ensemble de chaque bâtiment n'est pas défini,
 - o les consignes portant sur la vanne de coupure en cas d'incendie nécessitent d'être améliorées : voir le point de contrôle n° 13 : Eaux d'extinction incendie,
 - la justification de la compétence du personnel susceptible d'intervenir n'est pas fournie.
 Voir le point de contrôle n°15 : Moyens de lutte contre l'incendie,
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis, les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, la justification de la disponibilité des personnels ou organismes agréés et des équipements dans des délais adéquats ne sont pas définis,
- non-respect de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : L'exploitant ne dispose pas, en phase d'exploitation, d'élément permettant à l'inspection d'apprécier la veille et la mise en place de mesures visant limiter la progression d'éventuelles espèces exotiques envahissantes sur la période allant de juin 2022 à juin 2023,
- non-respect de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : L'inspection constate que les éléments suivants nuisent à la fonctionnalité de corridor écologique :
 - o les arbres morts n'ont pas été remplacés,
 - la haie brise-vent au sud et à l'est n'est composée d'arbustes que de la seule rangée d'arbres de haute tige et il est constaté l'absence de doublement de cette rangée par une rangée d'arbustes,

- la noue paysagère s'arrête au droit du bâtiment actuel. Sa longueur est donc insuffisante pour assurer la fonction de corridor écologique jusqu'à la limite sud du terrain vers le bois d'Ingremare,
- les noues paysagères ne sont pas connectées à la mare,
- l'absence de plantation d'une haie sur les 3 côtés périphériques de l'espace de stockage extérieur,
- o la présence d'un seul micro-habitat de type tas de branchage et l'absence de pierriers,
- non-respect de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : L'exploitant informe de la non-réalisation du suivi de la faune et de la flore en phase d'exploitation au cours de l'année n+1 (n correspondant à l'année de fin de chantier). Les inventaires de printemps 2023 n'ont pas été réalisés,
- non-respect de l'article 10.11 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 :
 - l'exploitant informe de la non-réalisation du suivi de la faune et de la flore en phase d'exploitation au cours de l'année n+1 (n correspondant à l'année de fin de chantier). Les inventaires de printemps 2023 n'ont pas été réalisés,
 - o l'exploitant n'a pas communiqué sous format SHAPE (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires,
- non-respect de l'article 10.12 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : L'exploitant ne dispose pas d'élément permettant à l'inspection d'apprécier l'organisation d'un comité de suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas respectées,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement : risque incendie et atteinte à la biodiversité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Maisons du Monde France de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier:

La société Maisons du Monde France située Route d'Ingremare – ZAC Ecoparc 3 – 27400 Heudebouville, dont le siège social est situé lieu-dit le Portereau – 44120 Vertou, est mise en demeure de respecter les articles 3.5, 11, 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous <u>1 mois maximum</u> en menant les actions suivantes :

- identifier les robinets incendie armés (RIA) bloqués et les libérer,
- identifier les RIA partiellement bloqués et vérifier que chaque point des cellules de stockage concernées est accessible par deux jets de lance,
- lever la non-conformité et les observations portant sur le système de sprinklage,
- tracer les opérations de vérification hebdomadaire portant sur le système de sprinklage afin d'autoriser un suivi dans le temps,
- définir et appliquer les actions correctives visant à protéger les pompiers et leurs moyens d'une pression supérieure à 6 bars au niveau des poteaux incendie,
- · disposer de la clef permettant d'ouvrir les rideaux d'eau,
- rendre accessibles les vannes permettant d'ouvrir les rideaux d'eau,
- organiser un exercice de lutte incendie, tester l'organisation et entraîner le personnel,

- rendre les informations pratiques et opérationnelles, dont l'état des matières stockées, accessibles au niveau du poste de garde en charge de l'accueil des services d'incendie de secours, ce pour gagner du temps en situation de crise,
- améliorer et tester l'organisation portant sur l'exploitation de la vanne de coupure en cas d'incendie:
 - détailler le chapitre du plan de défense incendie portant sur la vanne incendie : son rôle, sa localisation, mode auto ou manuel, asservissement à la centrale incendie et à l'alarme du sprinklage, comment l'actionner, accès aux clés du local TGBT (Tableau Général Basse Tension), accès aux clés du portillon, indicateur vanne ouverte/fermée...,
 - o former les utilisateurs,
 - tester les connaissances et l'organisation au cours d'un exercice de lutte incendie,
 - définir les consignes portant sur l'entretien et la mise en fonctionnement,
 - o tracer les opérations de vérification et d'entretien dans le registre de sécurité,
- analyser la conformité du plan de défense incendie à l'article II > 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. l'améliorer et le transmettre aux services d'incendie et de secours.
- assurer le suivi de la faune et de la flore afin de vérifier la pertinence des mesures environnementales et leur pérennité. Les groupes biologiques suivis sont les suivants : amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères,
- transmettre les données géolocalisées sous format SHAPE (Lambert 93) des mesures compensatoires,
- décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à respecter strictement les conditions de la dérogation espèces protégées :
 - <u>sous 6 mois maximum</u>, évaluer la présence d'espèces exotiques envahissantes et mettre en place, au besoin, des mesures correctives visant à éviter leur dissémination qui engendreraient la dégradation des milieux naturels adjacents,
 - <u>avant le 15 février 2024</u>, décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à assurer la fonctionnalité optimale de la mare vis-à-vis de la reproduction des amphibiens conformément aux prescriptions et de finaliser les travaux nécessaires,
 - avant le 15 février 2024, décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à assurer la fonction de corridor écologique, ce jusqu'à la forêt (remplacement des arbres morts, plantation des haies, installation des micros habitats, prolongement de la noue...),
 - o sous 6 mois maximum, établir les comptes-rendus annuels ou pluriannuels du suivi des mesures ressortant de l'arrêté dérogatoire sous 6 mois maximum,
 - <u>sous 6 mois maximum</u>, instituer un comité de suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié à la société Maisons du Monde France.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville.
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

B 8 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

isabelle DORLIAT-POUZET